

DEPARTEMENT
Haute-Loire

D26-02-03-06

DELIBERATION**du Conseil Municipal
de la commune de RAUCOULES**

Séance du 3 février 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de suffrages exprimés
15	12	12

Date de convocation

24 janvier 2026

Objet de la Délibération**Obligation de dépôt d'une
déclaration préalable pour les
travaux de ravalement de
façade**

L'an deux mil vingt-six, le trois février à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Raucoules, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard SOUVIGNET, Maire.

Présents : Mmes et MM Bernard SOUVIGNET, Jean-Marc TOURON, Jean TEYSSIER, Jacki BRUN, Denis CURSOUX, Martine PAILLET, Mégane EMONET, Marie-Christine PATOUILLARD, Estelle ALLEMAND, Laëtitia BASTIN, Aline PICHON, Marie-Lise MASSON,.

Procuration :

Absents : Lionel CHARRAS, Pierre PLATON, Pierre-Henri MANIOULOUX

Secrétaire de Séance : TOURON Jean-Marc

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,
Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 421-17-1 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 février 2026, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Objet : Obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade

Considérant que le dépôt d'une déclaration préalable pour les ravalements de façades n'est plus systématiquement requis (hormis cas particuliers) ;

Considérant qu'en application de l'article R. 421-17 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal peut décider de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement de façade à déclaration préalable sur son territoire ;

Il apparaît souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre tous les travaux de ravalement de façades à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune.

La façade d'une construction participe au paysage local de la commune, qu'il convient de réglementer, car elle est susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier et de la commune.

La commune dispose d'une richesse patrimoniale importante. Une absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable.

L'instauration d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade permettra de préserver le patrimoine bâti, l'intérêt architectural, l'esthétique, l'harmonie avec le milieu environnant et la compatibilité des constructions avec le site et les paysages, dans le respect des règles d'urbanisme définies par le PLU.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

Décide de soumettre les travaux de ravalement de façades à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal ;

Décide d'annexer la présente délibération au PLU approuvé le 3 février 2026 ;

Précise que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait à Raucoules, le 03 février 2026

Le Maire,
Bernard SOUVIGNET

